

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 012/2022
RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS PREVUES AU PLAN
D'INTERVENTION POUR LE DECLENCHEMENT DES AVALANCHES (PIDA) – HIVER 2021/2022
MISE A JOUR FEVRIER 2022

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants,
VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU l'arrêté municipal n°121/2021 en date du 13 décembre 2021 relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2021/2022 ;
VU l'arrêté municipal n°123/2021 en date du 13 décembre 2021 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;
VU l'arrêté municipal n°013/2022 en date du 14 février 2022 portant désignation du responsable de la mise en œuvre du PIDA, du directeur des opérations et de son suppléant, mise à jour février 2022 ;
VU l'avis de la commission de sécurité des domaines skiables réunie le 3 février 2022

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski;

Considérant que l'exploitant du domaine skiable a communiqué une mise à jour du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) le 19 janvier 2022 ;

ARRETE

- Article 1 :** Des déclenchements préventifs d'avalanches au moyen de produits explosifs ou de mélanges gazeux détonnant peuvent être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA).
- Article 2 :** Le responsable de l'application du PIDA, le directeur des opérations et son adjoint sont désignés par l'arrêté municipal susvisé.
- Article 3 :** Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, dont les horaires sont arrêtés par le directeur des opérations, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne peuvent être utilisées que par le personnel au PIDA pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette ou motoneige.
- Article 4 :** L'accès au public est strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement prévues au PIDA.
- Article 5 :** Le directeur des opérations, les artificiers, les vigies demeurent en contact radio du début à la fin des opérations. Ils ne cessent l'écoute que sur ordre du directeur des opérations.
- Article 6 :** Aucun tir ne sera effectué si le chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 7 : Le directeur des opérations, et son adjoint, veillent constamment à la sécurité et des consignes de tir définies au PIDA. Ils rendent compte au Maire de tout incident ou accident.

Article 8 : Le responsable de l'application du PIDA, le directeur des opérations, et son adjoint, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application des consignes de sécurité définies dans le PIDA et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tout lieu opportun.

Article 9 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du directeur des opérations du PIDA ou de son suppléant.

Article 10 : Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°123/2021 en date du 13 décembre 2021.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 12 : Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- ☞ La gendarmerie de Samoëns,
- ☞ Le centre de secours de Samoëns,
- ☞ La police municipale de Morillon,
- ☞ L'exploitant du domaine skiable de ski alpin,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 14 février 2022

Le Maire,

Notifié le :

Affiché le :


M. Simon BEERENS-BETEX

